



DOCUMENT D'OBJECTIFS

Site Natura 2000 n° FR9101368

« Vallée du Gardon de Saint-Jean »



PHASE 2 :

Charte Natura 2000

**Validée le 20/12/2012
par le comité de pilotage**



STRUCTURE OPERATRICE NATURA 2000 & MAITRE D'OUVRAGE

Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle (SMPACV)

1 avenue du Mont Aigoual - 34190 GANGES

*Démarche suivie au SMPACV par François ABBOU et Laurette ANGELI (élus),
et Mathilde GUITTET (chargée de mission Natura 2000)*

*Appui à la maîtrise d'ouvrage par la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard (Patrice BENOIT)*

REDACTION DE LA CHARTE NATURA 2000

Rédaction : Mathilde GUITTET (SMPACV)

Relecture du document : François ABBOU, Patrice BENOIT et Nathalie LAMANDE
et l'ensemble des participants au groupe de travail « Charte Natura 2000 »

Crédits photographiques : Cabinet Barbanson Environnement / Aqua-Logiq
Syndicat mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle

Référence à utiliser

GUITTET Mathilde (2012) - *Document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean » FR9101368, Phase 2 : Charte Natura 2000*. Syndicat mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle, 42 pages.

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

AVANT-PROPOS	1
I - Présentation du site Natura 2000	3
I.A - Situation du site Natura 2000	3
I.B - Espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire.....	3
I.C - Objectifs de développement durable du site.....	6
II - Généralités sur la charte Natura 2000.....	7
II.A - Le contenu de la charte Natura 2000.....	7
II.B - L'adhésion à la charte Natura 2000	8
II.C - Les contreparties fiscales	9
II.D - Le suivi et le contrôle.....	11
III - La Charte Natura 2000 du site	12
III.A - Recommandations et engagement généraux	123
III.B - Recommandations et engagements par milieu	124
III.C - Recommandations et engagements par activité	20
IV - Formulaire de la charte Natura 2000.....	24
ANNEXES.....	25

GLOSSAIRE

CGI : Code général des impôts

COPIL : Comité de pilotage

DDT 48 : Direction départementale des territoires de Lozère

DDTM 30 : Direction départementale des territoires et de la mer du Gard

DFCI : Défense des forêts contre les incendies

DOCOB : Document d'objectifs

DREAL LR : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon

PDPG : Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles

Rémanent forestier : Résidus des produits de coupes forestières laissés sur place

SAGIR : Réseau de surveillance sanitaire des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres

SIC : Site d'importance communautaire

TFPNB : Taxe foncière sur les propriétés non bâties

ZPS : Zone de protection spéciale

ZSC : Zone spéciale de conservation

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de la mise en œuvre du réseau écologique européen Natura 2000, le site de la « Vallée du Gardon de Saint-Jean » a été proposé comme Site d'importance communautaire (SIC) en mars 2001 à la commission européenne, au titre de la directive « Habitats, faune et flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992. En effet, la présence de nombreux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire sur le territoire justifie ce classement afin d'assurer la conservation de ces derniers.

A partir de 2009, des réunions ont été mises en place sur le territoire afin d'organiser le fonctionnement opérationnel du site Natura 2000. Le Syndicat mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle (SMPACV) fut alors désigné « structure opératrice » et a lancé en janvier 2011 l'élaboration du plan de gestion du site, appelé Document d'objectifs (DOCOB), grâce au soutien financier de l'Etat, de l'Europe et de la grande majorité des collectivités locales concernées.

Le Document d'objectifs est réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs du site Natura 2000 au travers du comité de pilotage (instance décisionnelle regroupant les collectivités, les organismes socioprofessionnels, les associations) et de groupes de travail. Il établit en premier lieu le diagnostic écologique et le diagnostic socio-économique du territoire afin de déterminer, dans un second temps, les objectifs de gestion et les actions à mener.

L'ensemble des rapports constituant le document d'objectifs sont disponibles en téléchargement sur le site Internet suivant : <http://valleegardonsaintjean.n2000.fr>.

Le présent document constitue la charte Natura 2000 du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean ». Cette charte Natura 2000, en tant qu'outil contractuel, regroupe un ensemble d'engagements et de recommandations par grand type de milieux ou par activité afin de préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le territoire.

Cette dernière, élaborée à partir du guide régional pour l'élaboration des chartes Natura 2000 (DREAL LR), a été affinée en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux réunis au sein d'un groupe de travail « Charte Natura 2000 ». Puis le document est soumis pour amendement et validation au comité de pilotage du site Natura 2000.

Que tous les organismes ou personnes ayant participé à l'élaboration de cette charte Natura 2000 soient ici remerciés pour leur aide.

La structure animatrice du document d'objectifs, désignée par le comité de pilotage du site Natura 2000, a pour rôle de coordonner la mise en place des actions sur le site ainsi que d'informer et d'appuyer les adhérents potentiels à la charte Natura 2000 dans leur démarche.

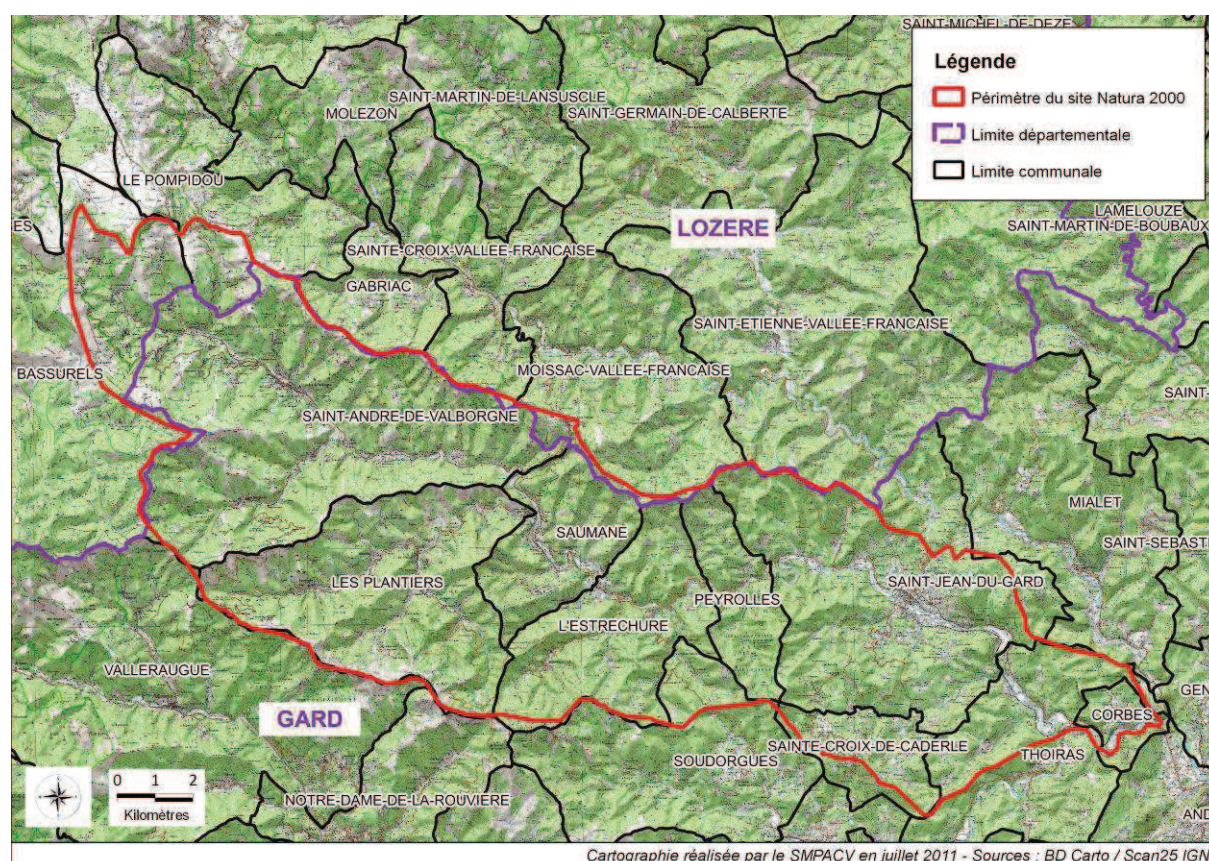
Pour tout renseignement concernant la charte Natura 2000, n'hésitez pas à contacter la structure animatrice du site dont les coordonnées mises à jour sont disponibles sur le site Internet dédié à la vallée du Gardon de Saint-Jean : <http://valleegardonsaintjean.n2000.fr>.

I - Présentation du site Natura 2000

I.A - Situation du site Natura 2000

Le Site d'importance communautaire (SIC) « Vallée du Gardon de Saint-Jean » se trouve dans le sud des Cévennes, entre Anduze et Florac, à cheval sur les départements du Gard (91%) et de la Lozère (9%). D'une superficie de 19 060 hectares, ce site Natura 2000 est centré sur une vallée cévenole et son réseau hydrographique. Il fait partie de la région biogéographique méditerranéenne, et se situe principalement en zone siliceuse. Constitué de serres et de valats, le site présente des altitudes comprises entre 130 et 1 080 mètres.

Figure 1 : Carte du périmètre du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean »



I.B - Espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire

Les inventaires biologiques réalisés en 2011 sur la vallée du Gardon de Saint-Jean ont permis de recenser 21 espèces animales et 23 habitats naturels d'intérêt communautaire. Cette richesse et diversité biologique est liée à des contextes climatique, géologique, topographique et hydrologique variés sur le territoire. Les tableaux ci-dessous font état des lieux de l'ensemble des espèces animales et habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur la vallée (cf. Figure 2 et Figure 3). Il est également précisé, pour chaque espèce et habitat naturel, leur état de conservation (bon / moyen / mauvais) et leur enjeu de conservation (de très fort à faible).

I.B.1 - Les espèces animales d'intérêt communautaire

Divers taxons sont représentés sur la vallée, regroupant 21 espèces d'intérêt communautaire dont une espèce « prioritaire », la Rosalie des Alpes. Deux espèces sont considérées comme ayant un enjeu de conservation « Très fort » sur le site : l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*).

Figure 2 : Liste des espèces animales d'intérêt communautaire présentes sur la vallée

(Définition légende : « nc » = donnée non connue / « N2000 » = Natura 2000)

TAXON	Espèces d'intérêt communautaire	Code N2000	Population	Etat de conservation	Enjeu de conservation
POISSON	Barbeau méridional <i>Barbus meridionalis</i>	1138	Linéaire occupé 45 km	Moyen	Très fort
	Blageon <i>Telestes souffia</i>	1131	Linéaire occupé 51 km	Moyen	Modéré
	Chabot <i>Cottus gobio</i>	1163	nc (données, 2000)	Mauvais	Faible
	Toxostome <i>Chondrostoma toxostoma</i>	1126	nc (1 station)	Mauvais	Fort
CRUSTACE	Ecrevisse à pieds blancs <i>Austropotamobius pallipes</i>	1092	Linéaire occupé 30 km	Mauvais	Très fort
ODONATE (libellule)	Cordulie splendide <i>Macromia splendens</i>	1036	Peu abondante	Bon	Fort
	Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	1041	Abondante	Bon	Modéré
	Gomphe de Graslin <i>Gomphus graslinii</i>	1046	Peu abondante	Mauvais	Fort
COLEOPTERE	Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	1088	nc	nc	Modéré
	Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	1083	nc	nc	Faible
	* Rosalie des Alpes <i>Rosalia alpina</i>	1087*	nc	nc	Modéré
MAMMIFERE dont les chauves-souris	Castor d'Europe <i>Castor fiber</i>	1337	Abondante	Bon	Modéré
	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	1355	Abondante	Bon	Modéré
	Barbastelle d'Europe <i>Batbastella Barbastellus</i>	1308	nc	Bon	Modéré
	Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303	nc	Bon	Fort
	Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304	nc	Moyen	Modéré
	Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i>	1305	nc	nc	Modéré
	Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus Schreibersii</i>	1310	nc	Moyen	Modéré
	Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	1321	nc	Bon	Modéré
	Murin de Capaccini <i>Myotis capaccinii</i>	1316	nc	nc	Fort
	Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	1323	nc	nc	Modéré

I.B.2 - Les habitats naturels d'intérêt communautaire

La vallée abrite 23 habitats naturels d'intérêt communautaire différents, dont 4 habitats classés « prioritaire » (en gras dans le tableau ci-dessous) au niveau européen. L'ensemble des habitats naturels d'intérêt communautaire couvre 80 % de la superficie de la zone d'étude et la moitié d'entre eux sont considérés comme enjeu de conservation « Fort » à « Très fort ».

Figure 3 : Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur la vallée
(Définition légende : « nc » = donnée non connue / « N2000 » = Natura 2000)

Habitats naturels d'intérêt communautaire (*Habitat prioritaire)	Code N2000	Surface	Etat de conservation	Enjeu de conservation
MILIEUX ALLUVIAUX				
Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i> (saule drapé)	3240.2	86 ha	Moyen	Modéré
Rivière permanente méditerranéenne du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i> (saule et peuplier)	3280.2		Moyen	Modéré
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i> (glaucière jaune)	3250.1		Moyen	Fort
Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> (saule et peuplier)	92A0.7	54 ha	Bon (amont) Mauvais (aval)	Très fort
* Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (aulne et frêne)	91E0.8*	163 ha	Bon (amont) Mauvais (aval)	Très fort
MILIEUX HUMIDES				
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (algue)	3140.1	Ponctuel (3 stations)	Bon	Modéré
Bas-marais neutro-alkalin	7230.1	Ponctuel (3 stations)	Bon	Modéré
* Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	7220.1*	Ponctuel (5 stations)	Bon	Modéré
* Mares temporaires méditerranéennes	3170.1*	Ponctuel (40 stations)	Moyen	Très fort
MILIEUX FORESTIERS				
Forêts à <i>Castanea sativa</i> (châtaignier)	9260	5909 ha	Moyen	Très fort
Yeuseraie calcicole des Cévennes (chêne)	9340.4	1832 ha	Moyen	Fort
Yeuseraie acidiphile à <i>Asplenium fougère d'âne</i> (chêne)	9340.6	3730 ha	Moyen	Fort
Hêtraie acidiphile submontagnarde (hêtre)	9120.4	265 ha	Moyen	Modéré
Hêtraie calcicole médio-européenne (hêtre)	9150.3	4 ha	Moyen	Très fort
MILIEUX DE LANDE				
Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i> (genêt purgatif)	5120.1	130 ha	Bon	Modéré
Landes sèches européennes	4030.17 4030.13	1150 ha	Bon	Modéré
Fruticées à <i>Juniperus communis</i> (genévrier)	5130.2	8 ha	Bon	Faible

Habitats naturels d'intérêt communautaire (*Habitat prioritaire)	Code N2000	Surface	Etat de conservation	Enjeu de conservation
MILIEUX HERBACES				
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510.7	233 ha	Moyen	Fort
Pelouse siliceuse submontagnarde	6230.4	286 ha	Bon	Modéré
* Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210*	36 ha	Bon	Fort
MILIEUX ROCHEUX				
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220.14	Répandu	Bon	Fort
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210.10	Ponctuel	Bon	Fort
Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230.4	4 ha	Bon	Modéré

I.C - Objectifs de développement durable du site

Le Code de l'environnement dans son article R414-11 donne la définition suivante : « Les objectifs de développement durable du site permettent d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles, et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ». Etant donné les enjeux du territoire, quatre grands objectifs de développement durable, déclinés en sous-objectifs, ont été fixés pour le site Natura 2000.

Figure 4 : Objectifs de développement durable du site Natura 2000

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE « Vallée du Gardon de Saint-Jean »			
PHE ⇒	Préserver et restaurer les Habitats, Espèces et habitats d'espèce d'intérêt communautaire en lien avec les activités socio-économiques	Préserver et restaurer la ressource en eau et la fonctionnalité écologique des cours d'eau	
		Maintenir et restaurer les habitats naturels forestiers et alluviaux d'intérêt communautaire	
		Maintenir et restaurer les habitats naturels ouverts d'intérêt communautaire	
		Maintenir et restaurer les habitats d'espèces	
ACS ⇒	Améliorer les Connaissances et assurer un Suivi scientifique	Améliorer les connaissances écologiques	
		Assurer le suivi des habitats et des espèces	
ISV ⇒	Informier, Sensibiliser et Valoriser	Informier, sensibiliser et valoriser auprès de tous les publics	
AMO ⇒	Animer et Mettre en Œuvre le document d'objectifs	Animer la mise en place d'actions	
		Mettre en cohérence les programmes publics et les projets locaux	
		Gérer la démarche d'animation Natura 2000	

II - Généralités sur la charte Natura 2000

La charte Natura 2000 est un élément obligatoire du document d'objectifs, créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157. Il s'agit du deuxième outil contractuel (avec les contrats Natura 2000) pour la mise en œuvre du document d'objectifs.

La charte Natura 2000 est composée de recommandations et d'engagements n'entraînant pas de surcoûts de gestion pour l'adhérent volontaire (propriétaire et/ou mandataire de parcelles ou usagers du site). Elle contribue ainsi à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site par la poursuite ou le développement de pratiques déjà existantes qui leur sont favorables. Il s'agit de « faire reconnaître » cette gestion qui permet le maintien d'éléments patrimoniaux. La charte est conclue pour une période de 5 années.

II.A - Le contenu de la charte Natura 2000

II.A.1 - Les engagements

En application de l'article R 414-12-1 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs (DOCOB) et poursuivis dans le cadre du réseau Natura 2000.

Ces engagements ont pour enjeu majeur le maintien de l'état de conservation des habitats et espèces du site et relèvent majoritairement d'une approche de type « ne pas faire » ou « mieux faire ». Ils ne doivent entraîner aucun surcoût pour l'adhérent (auquel cas ils sont éligibles potentiellement aux contrats Natura 2000 ou Mesures agro-environnementales).

Conformément à l'article L. 414-12-1 du code précité, ces engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

II.A.2 - Les recommandations

La charte peut contenir des recommandations propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens.

Dans la mesure où il s'agit de recommandations, c'est à dire que leur non-respect ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le préfet, elles peuvent être formulées de façon moins précise (« éviter », « favoriser », « limiter »).

II.A.3 - Les catégories d'engagements et de recommandations

La charte est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations regroupés en trois grandes catégories :

- **Les engagements généraux et recommandations s'appliquant à tout le site.** Cette liste d'engagements et de recommandations porte sur tout le site indépendamment du type de milieu ou du type d'activité. Ces engagements et recommandations constituent un cadre général de prise en compte de la biodiversité dans sa globalité.
- **Les engagements et recommandations relatifs aux grands types de milieux du site.** Il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000, reconnus de tous les membres du comité de pilotage (COPIL), et qui ont un intérêt pour la conservation du site. Une correspondance entre grands types de milieux et habitats de la directive est proposée au début de chaque fiche milieu.

- **Les engagements et recommandations relatifs aux grands types d'activités.** Elles représentent des comportements favorables aux habitats et espèces que les usagers d'un site Natura 2000 acceptent de respecter lorsqu'ils exercent une activité dans, ou à proximité d'un site. Contrairement aux propriétaires, les usagers adhérant à une charte ne bénéficient pas de contreparties fiscales. Leur adhésion relève donc d'une démarche volontariste et civique.

II.B - L'adhésion à la charte Natura 2000

II.B.1 - Les adhérents

La charte Natura 2000 s'adresse à tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 et également aux usagers du site, individuels ou bien regroupés en structures collectives (association, syndicat, groupement, etc.), exerçant une activité spécifique de loisirs.

Le terme « titulaire » est employé pour désigner des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, possédant des droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000. Il peut donc s'agir d'un propriétaire ou bien d'un mandataire.

Le terme « mandataire » désigne les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels. Sur demande de l'administration, le « mandataire » doit pouvoir produire le « mandat » (acte juridique) par lequel il se voit reconnaître un droit réel ou personnel. Ce « mandat » doit couvrir au minimum la durée d'adhésion à la charte Natura 2000.

Une adhésion conjointe du propriétaire et du « mandataire » peut également être envisagée. Elle est indispensable pour le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Lors de l'adhésion à la charte Natura 2000, l'adhérent sélectionnera les engagements et recommandations qui le concernent en fonction des milieux présents sur ses parcelles et/ou les activités qu'il pratique sur le territoire.

II.B.2 - Les surfaces concernées

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales incluses dans le site Natura 2000 et pour lesquelles il adhère à la charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

II.B.3 - L'adhésion d'un « mandataire »

Les « mandataires » souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent :

- aux droits réels ou personnels dont ils disposent,
- et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles ils disposent de droits réels ou personnels.

II.B.4 - La durée d'adhésion

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans, en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 E du code général des impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion - cf. chapitre II.C).

II.B.5 - Les modalités d'adhésion

Le formulaire de la charte Natura 2000 du site « Vallée du Gardon de Saint-Jean » - situé en partie IV du présent document - doit être envoyé aux services de l'Etat, accompagné d'une déclaration d'adhésion remplie (cf. annexe 1). Ces documents sont disponibles auprès de la structure animatrice ainsi que de la DDTM du Gard ou de la DDT de Lozère.

Etape 1 : Constituer le dossier après avoir pris connaissance de la charte Natura 2000 (avec l'aide de la structure animatrice du site Natura 2000)

- Remplir, dater et signer le formulaire de la charte Natura 2000
- Remplir, dater et signer la déclaration d'adhésion (annexe 1) et ses annexes

Etape 2 : Envoyer le dossier complet à la DDT(M) du département concerné

- Joindre une copie de la déclaration d'adhésion et de ses annexes
- Joindre une copie du formulaire de la charte Natura 2000
- Joindre un plan de situation des parcelles par rapport au périmètre du site Natura 2000
- Joindre une copie des documents d'identité

Remarque : L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion, du formulaire de la charte et de l'accusé de réception de la DDT(M). Les originaux de ces trois documents permettent au signataire de prouver à l'administration qu'il a bien adhéré à la charte.

Lorsque les parcelles concernées par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

Pour les cas particuliers suivants, la circulaire (Circulaire DPN/SDEN N°2007-n°1, DGFAR/SDER/C2007-5023 du 26 avril 2007) apporte plus d'informations :

- Cas d'un propriétaire ou « mandataire » qui souhaite adhérer à une charte sur des parcelles qui sont situées dans deux sites Natura 2000 (superposition ZSC ou SIC ou pSIC et ZPS)
- Cas d'un propriétaire ou d'un « mandataire » qui souhaite adhérer à la charte sur des parcelles situées sur plusieurs sites (non superposés, dotés de DOCOB différents et donc de chartes différentes).

II.C - Les contreparties fiscales

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple qu'un contrat Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB),
- Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions ou donations,
- Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales pour des travaux de restauration,
- Garantie de gestion durable des forêts (possibilité également de faire agréer le document de gestion au titre du L122-7 du code forestier).

Le bénéfice de l'exonération et de tout autre avantage n'est possible que pour les sites désignés par arrêté ministériel (ZSC ou ZPS), dotés d'un document d'objectifs validé par arrêté préfectoral et disposant d'une charte validée.

II.C.1 - L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

L'article 1395 E du Code général des impôts (CGI) précise que la signature d'une charte Natura 2000 sur un site désigné par arrêté ministériel et doté d'un document d'objectifs approuvé ouvre droit à une exonération des parts communales et intercommunales de la TFPNB.

Le Bulletin officiel des impôts 6B-1-07 n°113 du 15 octobre 2007 indique que les 4^{ème}, 9^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème} catégories de propriétés non bâties ne peuvent pas faire l'objet d'une exonération de la TFPNB. Par ailleurs le CGI précise (article 1599 ter D et 1586 D) que les propriétés non bâties de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème} catégories sont exemptées des parts régionales et départementales de la TFPNB.

Ainsi une charte conclue pour des parcelles classées dans les catégories précisées ci-dessous (cf. Figure 5) entraîne une exonération totale de la TFPNB à l'exception de la part perçue par la chambre d'agriculture.

L'exonération est applicable 5 ans à partir de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte. Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral :

- Les engagements généraux n'ouvrent pas droit à exonération.
- Les engagements par milieux activent la possibilité d'une exonération.

Figure 5 : Définition des catégories de propriétés non bâties

Catégorie	Définition	Exonérable (BE n°113)	Exempté des parts région. & dpt. (art 1599 ter D et 1586 D)
1	Terres	Oui	Oui
2	Près, prairies, herbages	Oui	Oui
3	Vergers	Oui	Oui
4	Vignes	Non	Non
5	Bois	Oui	Oui
6	Landes, marais, terres vaines	Oui	Oui
7	Carrières, tourbières	Oui	Non
8	Lacs, étangs, mares, marais salants	Oui	Oui
9	Cultures maraîchères	Non	Non
10	Terrains à bâtir	Oui	Non
11	Jardins et terrains d'agrément	Non	Oui
12	Canaux de navigation	Oui	Non
13	Sols des propriétés bâties	Non	Oui

Pour obtenir l'exonération de la TFPNB, il faut faire parvenir aux services fiscaux du département concerné une copie du dossier complet d'adhésion à la charte, accompagné de l'accusé de réception de la DDTM, avant le 1^{er} janvier de chaque année pour lesquelles l'exonération est applicable (la DDTM ayant transmis la liste des parcelles éligibles avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition).

Cas particuliers :

- Pour les parcelles faisant l'objet d'un bail rural, une adhésion conjointe du preneur du bail et du bailleur est obligatoire ;
- Dans le cas d'une adhésion à une charte, l'exonération de la TFPNB ne bénéficie qu'au bailleur. Or, sans régime d'exonération, le preneur doit rembourser une partie de la TFPNB au bailleur (1/5^{ème} sauf mention contraire dans le bail). Dans ces conditions, le bailleur devra répercuter sur le preneur la part d'exonération dont il bénéficiera.

II.C.2 - L'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

L'article 793 du Code général des impôts précise que l'adhésion à une charte Natura 2000 donne droit à une exonération de 3/4 des droits de mutation sur les propriétés non bâties si :

- ces propriétés ne sont pas des bois ou forêts,
- ET**
- si l'héritier s'engage sur l'acte de succession pendant au moins 18 ans de gérer les terrains conformément aux objectifs de conservation des milieux naturels.

II.C.3 - La déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Pour les parcelles engagées par une charte, les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue d'un maintien en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

III.C.4 - La garantie de gestion durable des forêts

La garantie de gestion durable des forêts est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (Plan simple de gestion, règlement type de gestion ou d'adhésion au Code de bonnes pratiques sylvicoles) **ET** qu'il adhère à une charte Natura 2000. Dans ce cas, le propriétaire peut accéder à des aides publiques et bénéficier d'exonérations fiscales (en plus de celles liées à une charte).

II.D - Le suivi et le contrôle

Lors de la mise en œuvre de la charte Natura 2000, la structure animatrice du site Natura 2000 a pour rôle de suivre et d'appuyer les signataires à la charte dans leur démarche.

En ce qui concerne le contrôle des engagements pris par le signataire, les DDT(M) sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler (en priorité ceux qui donnent lieu à une contrepartie) et de la réalisation du contrôle sur place. Les adhérents sont informés du contrôle qui porte sur la véracité des éléments mentionnés dans le dossier d'adhésion et le respect des engagements souscrits. En cas de non-respect des engagements, l'adhésion à la charte est suspendue par le préfet puis confirmée le cas échéant par la DDTM.

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation en vigueur sur le site, qui s'applique par ailleurs indifféremment en dedans ou en dehors d'un site Natura 2000.

Certains points de la réglementation en matière de protection de l'environnement sont rappelés sous forme de tableau en annexe 2.

III - La Charte Natura 2000 du site

La charte Natura 2000 de la vallée du Gardon de Saint-Jean est composée de 14 fiches regroupant des engagements généraux, ou des engagements et recommandations par grand type de milieux ou par activité (cf. Figure 6).

Chaque futur signataire volontaire sélectionne au vue des habitats présents sur ses parcelles et/ou des activités qu'il exerce les fiches sur lesquels il souhaite s'engager. La structure animatrice du site a pour rôle d'aider les adhérents dans leur démarche.

Figure 6 : Liste des différentes fiches composant la charte Natura 2000

Fiche	Type de milieux ou d'activités concerné	Page
III.A - Recommandations et engagement généraux <i>Cette fiche composée de recommandations et d'engagements généraux pour l'ensemble du site Natura 2000 est <u>obligatoire pour tout signataire de la charte Natura 2000</u> du territoire.</i>		
Fiche n°1	Recommandations et engagements généraux portant sur tout le site.	13
III.B - Recommandations et engagements par milieu <i>Ces fiches s'appliquent à différents types de milieux présents à l'échelle de parcelles foncières. L'adhésion à une ou plusieurs de ces fiches par un propriétaire/mandataire ouvre la possibilité d'une exonération fiscale et/ou d'une garantie de gestion durable des forêts.</i>		
Fiche n°2	Milieux aquatiques et alluviaux : cours d'eau et ripisylves.	14
Fiche n°3	Milieux humides : bas-marais, suintements, sources et mares.	15
Fiche n°4	Milieux herbacés et arbustifs : landes, pelouses et prairies sèches.	16
Fiche n°5	Milieux arborés : forêts et vergers.	17
Fiche n°6	Milieux rocheux : falaises, grottes et cavités.	18
Fiche n°7	Milieux bâtis : bâtiments, ponts et murets.	19
III.C - Recommandations et engagements par activité <i>Ces fiches présentent des engagements pour les activités de loisirs (la fiche n°8 devenant obligatoire pour l'adhésion à toute autre fiche activité). Les usagers du site (particulier, association...) peuvent s'engager par conviction et pour valoriser leurs pratiques.</i>		
Fiche n°8	Recommandations et engagements généraux portant sur les activités.	20
Fiche n°9	Activités de chasse.	21
Fiche n°10	Activités de pêche.	21
Fiche n°11	Activités de randonnée (pédestre, cycliste, équestre).	22
Fiche n°12	Activités de loisirs motorisés.	22
Fiche n°13	Activités de loisirs aquatiques.	23
Fiche n°14	Activités de spéléologie.	23



Ensemble du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean »

Engagements

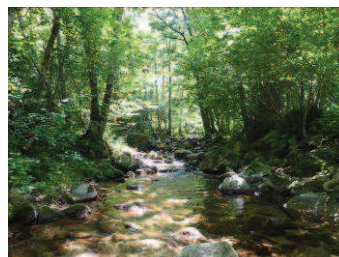
❑ Le signataire s'engage à :

- ✎ Informer ses mandataires et/ou tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles engagées des engagements souscrits dans la charte.
 - ➡ *Point de contrôle : Document attestant de la connaissance des engagements souscrits par les mandataire(s), modification des mandats, signalisation de la charte dans les clauses des contrats*
- ✎ Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées à la structure animatrice du site Natura 2000 et aux experts (désignés par le Préfet ou la structure animatrice) pour la réalisation d'opération d'inventaires ou d'évaluation de l'état de conservation d'enjeux naturels. La structure animatrice informera préalablement (au moins 15 jours à l'avance) le signataire de ces opérations et de la qualité des personnes amenées à les réaliser et transmettra par la suite le résultat de l'opération menée.
 - ➡ *Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité de la structure animatrice*
- ✎ Ne pas procéder à des stockages d'engins, de déchets ou de matériaux (sauf rémanent de coupe en milieu forestier) sur les habitats naturels, notamment sur les milieux herbacés, humides et alluviaux. Signaler ces faits s'ils ont été réalisés par des tiers sur vos parcelles.
 - ➡ *Point de contrôle : Absence de constat de stockage d'engins, de déchets ou de matériaux*
- ✎ Ne pas épandre, hors champ de production agricole, de produits phytosanitaires et d'amendements sur les habitats d'intérêt communautaire sauf accord de la DDT(M).
 - ➡ *Point de contrôle : Correspondance de la structure animatrice, absence d'épandage si interdiction*
- ✎ Ne pas planter d'espèces végétales envahissantes et ne pas introduire d'espèces animales exogènes dans et aux abords du site Natura 2000 (cf. liste indicative des espèces invasives déjà présentes en annexe 3).
 - ➡ *Point de contrôle : Absence de constat de plantation ou d'introduction d'espèces envahissantes*

Recommandations

- ✎ Identifier les enjeux environnementaux présents sur les parcelles engagées, et participer à la sensibilisation des usagers immédiats en les informant sur ces derniers.
- ✎ Informer la structure animatrice de toute dégradation constatée, d'origine humaine ou naturelle, des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire (notamment la présence d'espèces invasives).
- ✎ Echanger avec la structure animatrice des nouveaux projets envisagés sur les parcelles engagées (travaux, changements de pratique, etc.) afin d'éviter tout impact négatif sur la biodiversité.
- ✎ Privilégier l'utilisation des huiles végétales biodégradables pour tous les travaux en milieu naturel.
- ✎ Conserver au mieux les terrasses et les murets, ainsi que les vergers, les haies, les arbres isolés, les arbres têtards (arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc), le bois sénescant (sauf en cas de risque pour les biens et les personnes) et les mares.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire concernés



3240 & 3280 Saulaies riveraines des cours d'eau des Cévennes / 3250 Bacs de graviers à Glaucière jaune 91E0* & 92A0 Forêts alluviales d'aulnes et de frênes



Poissons : Barbeau méridional (1138), Blageon (1131), Chabot (1163) et Toxostome (1126)

Crustacé : Ecrevisse à pieds blancs (1092) / Mammifères : Castor d'Europe (1337) et Loutre d'Europe (1355)

Libellules : Cordulie splendide (1036), Cordulie à corps fin (1041) et Gomphe de Graslin (1046).

Engagements

□ Le signataire s'engage à :

- ✎ Ne pas réaliser de travaux* de modification du profil du cours d'eau (curage, extraction de matériaux, calibrage, endiguement, protection de berges, etc.) sauf nécessité prévue dans le document d'objectifs ou opération relevant de l'intérêt général et de la restauration écologique autorisée par la DDT(M).
➡ *Point de contrôle : Absence de constat de ces travaux*
- ✎ Utiliser des dispositifs de franchissement temporaire de cours d'eau pour engin lors de travaux* afin de respecter le profil des cours d'eau et les berges, et éviter la mise en suspension de particules.
➡ *Point de contrôle : Absence de trace visuelle de franchissement sans kit*
- ✎ S'assurer de la légalité des pompages et prélèvements* et ne pas implanter de nouveaux dispositifs de pompage ou de dérivation dans les cours d'eau autres que ceux légalement autorisés. S'assurer de ne pas prélever plus d'eau que nécessaire par rapport aux besoins des activités.
➡ *Point de contrôle : Légalité des prélèvements, absence de nouveaux dispositifs de prélèvements*
- ✎ Ne pas remplacer la ripisylve d'intérêt communautaire dont la strate arborée est principalement composée de saules, aulnes, frênes et peupliers par la plantation d'autres essences, sauf accord de la DDT(M).
➡ *Point de contrôle : Absence de constat de remplacement des essences*
- ✎ Ne pas planter de résineux sur les berges à moins de 10 mètres des cours d'eau.
➡ *Point de contrôle : Absence de constat de plantation de résineux*
- ✎ Ne pas réaliser ou autoriser de coupe à blanc sur plus de 10 ares (hors travaux de restauration écologique) au sein de la ripisylve engagée et simultanément sur les deux rives opposées (si les deux sont engagées).
➡ *Point de contrôle : Absence de constat de coupe à blanc de plus de 10 ares dans la ripisylve*

Recommandations

- ✎ Eviter les travaux* lourds faisant intervenir des engins de terrassements sur les berges.
- ✎ Veiller, lors de la création ou de la restauration d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, à ce que ces derniers permettent la libre continuité écologique.
- ✎ Favoriser le développement d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large en bordure de cours d'eau en l'absence de ripisylve boisée.

* Certains projets sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration (Loi sur l'eau de 2006).

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire concernés



3170* Suintements temporaires méditerranéens / 3140 Eaux oligotrophes calcaires avec végétation à Characée
7220* Sources pétrifiantes avec formations de travertins / 7230 Bas-marais neutro-alcalins

Engagements

☐ Le signataire s'engage à :

- ☞ Ne pas dégrader ou transformer les milieux humides d'intérêt communautaire par retournement et travail du sol, mise en culture, boisement, stockage de rémanents et/ou nivellement.
➡ *Point de contrôle : Absence de constat de ces travaux impactant négativement les habitats naturels*
- ☞ Ne pas modifier le fonctionnement hydrique des milieux humides (comblement, mise en eau, drainage, etc.) en dehors des travaux de restauration écologique.
➡ *Point de contrôle : Absence de constat de ces travaux impactant négativement les habitats naturels*
- ☞ Ne pas implanter de point d'affouragement, parc ou tout autre dispositif qui favoriserait le stationnement et le passage répété d'animaux au sein et à proximité des milieux humides (piétinement).
➡ *Point de contrôle : Absence de ces dispositifs sur les milieux humides*

Recommandations

- ☞ Informer la structure animatrice en cas de modification du fonctionnement habituel de la zone humide.
- ☞ Eviter l'utilisation de produits chimiques et d'intrants sur, à proximité et en amont des milieux humides.
- ☞ Favoriser le maintien de l'ouverture des milieux humides.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire concernés



6510 Prairies maigres de fauche / 6230 Pelouses sèches siliceuses / 6210* Pelouses sèches calcicoles



5120 Landes à genêt purgatif / 4030 Landes sèches européennes / 5130 Matorral à genévrier
Chauves-souris : Petit rhinolophe (1303), Grand rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Barbastelle (1308),
 Minioptère de Schreiber (1310), Murin à oreilles échancrées (1321)

Engagements

□ Le signataire s'engage à :

- ☞ Ne pas dégrader ou transformer les milieux herbacés d'intérêt communautaire par retournement et travail du sol, mise en culture, boisement, et/ou désherbage chimique.
 ➞ *Point de contrôle : Absence de constat de ces travaux impactant négativement les habitats naturels*
- ☞ Ne pas pratiquer d'affouragement permanent sur les parcelles engagées.
 ➞ *Point de contrôle : Absence d'affouragement permanent sur les parcelles*
- ☞ Ne pas irriguer les parcelles non équipées de dispositifs d'irrigation autorisés et pour les parcelles irriguées, s'assurer de ne pas prélever plus d'eau que nécessaire par rapport aux besoins.
 ➞ *Point de contrôle : Absence de nouveaux dispositifs de prélèvements, légalité des prélèvements*

Recommandations

- ☞ Favoriser le maintien de l'ouverture des milieux herbacés et arbustifs, notamment par pâturage extensif dans la mesure où cette pratique permet le maintien ou la restauration des habitats naturels d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.
- ☞ Privilégier une fauche tardive favorable à la biodiversité (dans la mesure des obligations DFCI) ainsi qu'un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur avec une hauteur de coupe assez haute (minimum 5 cm)
- ☞ Limiter l'utilisation répétée du brûlage dirigé sur les habitats naturels d'intérêt communautaire.
- ☞ Raisonner l'utilisation des traitements antiparasitaires sur le bétail et préférer les traitements biologiques ou homéopathiques.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire concernés



9260 Châtaigneraies cévenoles méditerranéennes / 9340 Chênaies calcicoles et acidiphiles
9120 & 9150 Hêtraies calcicoles et acidiphiles



Chauves-souris : Petit rhinolophe (1303), Grand rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Barbastelle (1308),
Minioptère de Schreiber (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Capaccini (1316) et Murin de Bechstein (1323)
Coléoptères : Grand capricorne (1088), Lucane cerf-volant (1083) et Rosalie des Alpes (1087*)

Engagements

☐ Le signataire s'engage à :

- ✎ Gérer sa propriété forestière de 4 ha et plus, dans un délai de trois ans, conformément à un document de gestion entraînant une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L124-3 du Code forestier (élaboration ou mise en cohérence du document de gestion forestière avec le DOCOB).
➡ *Point de contrôle : Existence d'un document de gestion en cohérence avec le document d'objectifs*
- ✎ Préserver les habitats forestiers d'intérêt communautaire en excluant la plantation d'autres essences au delà de 10 ha de surface de travaux, sauf accord de la DDT(M) (notion d'effet notable dommageable).
➡ *Point de contrôle : Absence de constat d'ensemencement ou de plantation non autorisé*
- ✎ Stocker le bois exploité sur des aires de dépôt adaptées, hors des milieux herbacés, humides et alluviaux.
➡ *Point de contrôle : Stockage du bois sur des zones adaptées*
- ✎ Utiliser du matériel faisant des coupes nettes (tronçonneuse, scie, etc.) pour les branchages de diamètre supérieur ou égal à 10 cm dans le cadre de l'entretien des arbres et des bords de voiries.
➡ *Point de contrôle : Absence de branches ou d'arbres abîmés par du matériel de coupe*
- ✎ Ne pas réaliser de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers (pelouses, landes, clairières, etc.).
➡ *Point de contrôle : Absence de plantation dans les milieux ouverts intra-forestiers*

Recommandations

- ✎ Gérer durablement sa forêt quelque soit sa surface, notamment à l'aide de document de gestion.
- ✎ Organiser l'exploitation forestière et le débardage afin qu'ils ne détériorent pas le milieu.
- ✎ Privilégier le mélange des essences forestières autochtones lorsqu'elles sont adaptées à la station, la régénération naturelle et les traitements irréguliers des peuplements pour préserver la structure complexe et diversifiée des habitats forestiers.
- ✎ Eviter de réaliser des coupes rases dans les zones de forte pente afin de limiter l'érosion du sol, ou le cas échéant, privilégier l'andainage forestier perpendiculairement à la pente.
- ✎ Conserver les éléments favorables à la biodiversité tels que le lierre et les lianes grimpantes ainsi que le bois mort, les souches en décomposition et les arbres sénescents ou à cavités, sous réserve qu'ils ne présentent pas de risque d'un point de vue sanitaire ou en terme de sécurité publique.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire concernés



8210 & 8220 Végétation des falaises calcaires et siliceuses / 8230 Dalles rocheuses à végétation pionnière
Chauves-souris : Petit rhinolophe (1303), Grand rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Barbastelle (1308),
 Minioptère de Schreiber (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Capaccini (1316) et Murin de Bechstein (1323)

Engagements

❑ Le signataire s'engage à :

- ✎ Préserver les habitats rocheux d'intérêt communautaire de toute dégradation ou destruction (sauf en cas de risque pour les biens et les personnes).
 ➡ *Point de contrôle : Absence de constat de dégradation ou de destruction de ces habitats*
- ✎ Laisser une ouverture suffisante pour permettre le déplacement en vol des chauves-souris lors de l'obturation d'une cavité ou d'une grotte.
 ➡ *Point de contrôle : Présence d'ouverture adaptée au déplacement des chauves-souris*
- ✎ Informer la structure animatrice de tout projet envisagé ou constaté d'équipement ou d'aménagement de ces milieux et tenir compte des prescriptions proposées afin d'éviter les impacts négatifs sur le milieu.
 ➡ *Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité de la structure animatrice*

Recommandations

- ✎ Éviter la fréquentation des milieux rocheux utilisés par les espèces d'intérêt communautaire pendant les périodes sensibles (hibernation - de mi-novembre à mi-mars - et reproduction - de début mai à fin août - des chauves-souris, nidification des oiseaux) pour éviter tout dérangement.
- ✎ Éviter les perturbations sonores et/ou lumineuses dans les cavités et à proximité immédiate.
- ✎ Signaler la présence de chauves-souris (ou autres espèces à valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités explorées à la structure animatrice.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire concernés



Chauves-souris : Petit rhinolophe (1303), Grand rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreiber (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Capaccini (1316) et Murin de Bechstein (1323)

Engagements

☐ Le signataire s'engage à :

- ✍ Signaler la présence de chauves-souris dans les milieux bâtis à la structure animatrice.
➡ *Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité de la structure animatrice*
- ✍ Maintenir l'accès existant sur les bâtis accueillant des chauves-souris. Des aménagements sont possibles après discussion et avis de la structure animatrice.
➡ *Point de contrôle : Présence des accès, correspondance et bilan d'activité de la structure animatrice*
- ✍ Discuter avec la structure animatrice de tout projet de travaux de rénovation d'ouvrages et de bâtiments accueillant des chauves-souris afin d'être conseillé si besoin pour limiter les impacts négatifs sur la faune.
➡ *Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité de la structure animatrice*
- ✍ Veiller que les produits toxiques (produit phytosanitaire, peinture, solvant...) entreposés à l'intérieur des gîtes bâtis occupés ou favorables aux chauves-souris soient stockés dans de bonnes conditions.
➡ *Point de contrôle : Entrepôt des produits toxiques dans de bonnes conditions*

Recommandations

- ✍ Préserver de tout dérangement (bruit, vibration, éclairage) les chauves-souris en période de reproduction (de début mai à fin août), notamment en limitant les visites dans les espaces occupés ou favorables et en raisonnant l'éclairage des bâtiments et de leur environnement immédiat.
- ✍ Conserver dans la maçonnerie, et dans la mesure du possible, quelques interstices et disjointements favorables aux espèces fissuricoles lors de tous types de travaux sur le bâti.
- ✍ Intégrer ou poser des gîtes artificiels lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments et d'ouvrages.
- ✍ Limiter les traitements de charpente. En cas de nécessité, limiter les traitements sur la période de mai à août, vérifier l'absence de chauves-souris, favoriser des produits à faible toxicité ainsi que l'injection à la pulvérisation en évitant si possible les points d'accrochage connus des chauves-souris.



Engagements

□ Le signataire s'engage à :

- ↗ Informer la structure animatrice, après avoir obtenu l'accord des propriétaires fonciers, de tout projet envisagé d'équipement ou d'aménagement de sites (projet du signataire ou soumis par des tiers), et tenir compte des prescriptions proposées afin d'éviter les impacts négatifs sur le milieu et la biodiversité.
➡ *Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité de la structure animatrice*
- ↗ Informer la structure animatrice des manifestations sportives ou de loisirs envisagées, et tenir compte des prescriptions proposées afin d'éviter les impacts négatifs sur le milieu et la biodiversité.
➡ *Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité de la structure animatrice*
- ↗ Ramener avec soi tous ses déchets organiques et inorganiques.
➡ *Point de contrôle : Absence de constat de dépôts de déchets en milieu naturel*
- ↗ Ne pas faire de feu en dehors des endroits aménagés à cet effet et dans le respect des périodes autorisées, afin de limiter le risque incendie.
➡ *Point de contrôle : Absence de constat de feux sauvages*

Recommandations

- ↗ Identifier les enjeux environnementaux présents sur les secteurs d'activité (document d'objectifs, réunion d'information, échanges avec des naturalistes, etc.) et sensibiliser les adhérents et usagers à ces derniers.
- ↗ Informer la structure animatrice de toute observation d'espèces protégées (comme la loutre, l'écrevisse à pieds blancs, les chauves-souris, etc.) en précisant la date et le lieu d'observation.
- ↗ Eviter toute dégradation des milieux (destruction, ramassage, etc.) ainsi que toute perturbation de la faune sauvage hors activités cynégétiques (ne pas chercher notamment à trop s'approcher des animaux).
- ↗ Informer la structure animatrice de toute dégradation constatée ou de toute menace potentielle sur le patrimoine naturel dans les endroits fréquentés pour la pratique de l'activité, afin de rechercher un moyen d'y remédier.

Recommandations et engagements portant sur les activités de chasse



Engagements

☐ Le signataire s'engage à :

- ☞ Sensibiliser les adhérents sur les bonnes pratiques cynégétiques et sur les questions d'environnement en mettant en œuvre des actions de sensibilisation afin de renforcer le caractère durable de l'activité.
 - ➔ *Point de contrôle : Communication auprès des adhérents*
- ☞ Informer la structure animatrice (et le réseau SAGIR) en cas de repérage d'anomalie de l'état sanitaire de la faune sauvage ou d'atteinte à la conservation des milieux (présence d'espèces invasives notamment).
 - ➔ *Point de contrôle : Correspondance avec la structure animatrice*

Recommandations

- ☞ Favoriser la mise en place et/ou appliquer les méthodes et outils de suivi des prélèvements et des populations institués par la réglementation, la Fédération départementale et/ou la société de chasse (exemple : carnet de prélèvement).
- ☞ Participer et/ou encourager les adhérents dans des actions de gestion et de suivi des espèces et des habitats sur le territoire ainsi que dans des actions de lutte contre les espèces invasives (ragondin).

Recommandations et engagements portant sur les activités de pêche



Engagements

☐ Le signataire s'engage à :

- ☞ Sensibiliser les adhérents sur les bonnes pratiques et sur les questions d'environnement en mettant en œuvre des actions de sensibilisation afin de renforcer le caractère durable de l'activité.
 - ➔ *Point de contrôle : Communication auprès des adhérents*
- ☞ Informer la structure animatrice en cas de repérage d'anomalie de l'état sanitaire de la faune sauvage ou d'atteinte à la conservation des milieux (présence d'espèces invasives notamment).
 - ➔ *Point de contrôle : Correspondance avec la structure animatrice*

Recommandations

- ☞ Participer et/ou encourager les adhérents dans des actions de gestion et de suivi des espèces et des habitats sur le territoire (prévues dans le PDPG ou le DOCOB) ainsi que dans des actions de lutte contre les espèces invasives (écrevisses américaines).
- ☞ Gérer de manière raisonnée les repeuplements piscicoles (aspects qualitatifs et quantitatifs), en lien avec le Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles.

Recommandations et engagements portant sur les activités de randonnées (pédestre, cycliste, équestre)



Engagements

□ Le signataire s'engage à :

- ✍ Ne pas faire du camping hors des sites prévus à cet effet.
➡ *Point de contrôle : Absence de constat de camping sauvage*
- ✍ Utiliser des marquages temporaires (type rubalise, panneau - ne pas utiliser de peintures) lors d'organisation d'événements et retirer tous les équipements dans les 48h suivant l'évènement.
➡ *Point de contrôle : Utilisation de marquages temporaires, absence d'équipement après l'évènement*

Recommandations

- ✍ Ne pas quitter les sentiers et pistes et limiter au maximum la dégradation physique de ces derniers.
- ✍ Garder les chiens à proximité immédiate et les empêcher de perturber la faune sauvage.
- ✍ Eviter d'organiser la pratique de la randonnée dans les cours d'eau pour ne pas détruire les habitats d'espèces aquatiques.

Recommandations et engagements portant sur les activités de loisirs motorisés



Engagements

□ Le signataire s'engage à :

- ✍ Canaliser le flux de participants et de spectateurs par des marquages temporaires (type rubalise, panneau - ne pas utiliser de peintures) lors d'organisation d'événements et retirer tous les équipements dans les 48h suivant l'évènement.
➡ *Point de contrôle : Utilisation de marquages temporaires, absence d'équipement après l'évènement*
- ✍ Ne pas circuler dans les zones fragiles et/ou à fort enjeu patrimonial (comme les zones humides, les berges et les ripisylves, le lit des cours d'eau, etc.).
➡ *Point de contrôle : Absence de circulation dans les zones à fort enjeu*

Recommandations et engagements portant sur les activités de loisirs aquatiques



Engagements

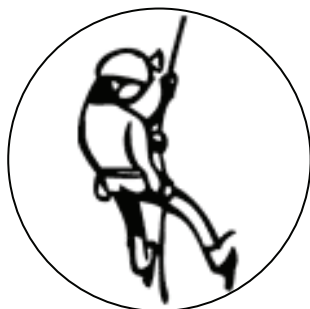
□ Le signataire s'engage à :

- ↻ Informer et sensibiliser les usagers à jeter leurs déchets aux emplacements prévus à cet effet.
➡ *Point de contrôle : Communication auprès des usagers*
- ↻ Informer et sensibiliser les usagers à ne pas faire de seuils artificiels à partir de pierres pour éviter de perturber les déplacements des espèces piscicoles.
➡ *Point de contrôle : Communication auprès des usagers*

Recommandations

- ↻ Limiter l'impact environnemental et veiller au mieux à l'intégration paysagère des aires de stationnement.
- ↻ Limiter le nombre de voies d'accès au cours d'eau.

Recommandations et engagements portant sur les activités de spéléologie



Engagements

□ Le signataire s'engage à :

- ↻ Relayer l'information aux pratiquants de la présence potentielle d'espèces protégées dans les grottes et les cavités, et les informer de l'attitude à adopter.
➡ *Point de contrôle : Communication auprès des pratiquants*
- ↻ Laisser une ouverture suffisante pour permettre le déplacement en vol des chauves-souris lors de l'obturation d'une cavité ou d'une grotte.
➡ *Point de contrôle : Présence d'ouverture adaptée pour les chauves-souris*
- ↻ Ne pas installer d'éclairage artificiel à l'entrée ou dans des grottes et des cavités.
➡ *Point de contrôle : Absence de dispositif d'éclairage artificiel*

Recommandations

- ↻ Limiter la fréquentation des grottes et cavités abritant des chauves-souris pendant leurs périodes d'hibernation (mi-novembre à mi-mars) et de reproduction (mai à août) pour éviter tout dérangement.
- ↻ Limiter les perturbations sonores et/ou lumineuses dans les grottes et les cavités ainsi qu'à leur proximité immédiate.

IV - Formulaire de la charte Natura 2000

Formulaire d'adhésion à la charte Natura 2000 du site « Vallée du Gardon de Saint-Jean » (FR9101368)

Engagements retenus par le signataire de la charte Natura 2000

- ☒ Engagements et recommandations généraux portant sur tout le site Natura 2000
- ☒ Engagements généraux portant sur les activités de loisirs (si une fiche activité est retenue)

Engagements par type de milieu

- ☐ Milieux aquatiques et alluviaux
- ☐ Milieux humides
- ☐ Milieux herbacés et arbustifs
- ☐ Milieux arborés
- ☐ Milieux rocheux
- ☐ Milieux bâtis

Engagement par type d'activité

- ☐ Activités de chasse
- ☐ Activités de pêche
- ☐ Activités de randonnée
- ☐ Activités de loisirs motorisés
- ☐ Activités de loisirs aquatiques
- ☐ Activités de spéléologie

➡ Propriétaires et/ou mandataires

Je, soussigné(e) Mme / M..... propriétaire / mandataire principal(e) des parcelles engagées dans cette Charte Natura 2000, en accord avec :

Mme / M..... propriétaire / mandataire

Mme / M..... propriétaire / mandataire

Mme / M..... propriétaire / mandataire

cosignataire(s) le cas échéant,

atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la présente Charte Natura 2000 et m'engage à respecter les engagements cochés ci-dessus.

➡ Usagers

Je, soussigné(e) Mme / M....., usager du site en tant que

atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la présente Charte Natura 2000 et m'engage à respecter les engagements cochés ci-dessus.

Je suis informé(e) que mon engagement est valable 5 ans à compter de la date indiquée sur l'accusé réception, envoyé par la DDTM, de dossier complet.

Fait à :

Le :

Signature(s) de(s) signataire(s)

ANNEXES

- ⊗ Annexe n°1 : Formulaire de déclaration d'adhésion à une charte Natura 2000
- ⊗ Annexe n°2 : Réglementation liée à la protection de l'environnement
- ⊗ Annexe n°3 : Liste des espèces envahissantes végétales et animales présentes
- ⊗ Annexe n°4 : Liste des espèces végétales arborées préconisées pour les plantations

ANNEXE n°1

Formulaire de déclaration d'adhésion à une charte Natura 2000

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DECLARATION D'ADHESION A UNE CHARTE NATURA 2000
MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	Avant de remplir cette déclaration, lisez attentivement la notice d'information. Transmettez l'original de cette déclaration à la (aux) Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/DDTM) du département des parcelles concernées et conservez un exemplaire.
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER	NOM DU SITE NATURA 2000 : _____ _____ _____
 NATURA 2000	
 N° 14163*01	Cadre réservé à l'administration : N° du site Natura 2000 : FR _____ Identifiant de la déclaration : _____ Date de réception : / /

EN APPLICATION :

- des articles L.414-3, R.414-11, R.414-12 et R 414-12-1 du code de l'environnement.

IDENTIFICATION DE L'ADHERENT

Agissant en qualité de : ☐ Propriétaire ☐ Mandataire¹ ☐ Autre, préciser _____

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
 (n° attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises)

N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__||
le cas échéant, concerne uniquement les agriculteurs

NOM de l'adhérent : _____
ou raison sociale

Prénom : _____
ou suite de la raison sociale

Adresse : _____
permanente de l'adhérent

Code postal : _____ Commune : _____ ☎ : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° de télécopie : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|

Pour les personnes morales :

[illegible][illegible][illegible]

¹ Le terme « mandataire » désigne les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels. Il recouvre les titulaires d'un bail rural. Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le propriétaire confie certains droits à d'autres personnes ou structures.

L'adhérent doit être en mesure de fournir une copie des mandats lui conférant des droits réels ou personnels. Cette pièce n'est pas exigée au moment de la constitution du dossier mais peut être demandée ultérieurement par la DDT(M).

² L'adhérent doit être en mesure de fournir une attestation de pouvoir du signataire, et lorsque nécessaire, une délibération de l'organe compétent. Ces pièces ne sont pas exigées au moment de la constitution du dossier mais peuvent être demandées ultérieurement en cas de contrôle.

(Si plusieurs utilisateurs souhaitent adhérer conjointement au propriétaire sur les différentes parcelles engagées, identifier les adhérents en complétant le paragraphe ci-dessous et l'annexe 1)

4 L'adhérent doit être en mesure de fournir une attestation de pouvoir du signataire, et lorsque nécessaire, une délibération de l'organe compétent. Ces pièces ne sont pas exigées au moment de la constitution du dossier mais peuvent être demandées ultérieurement par la DDT(M).

ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Je déclare adhérer à la charte Natura 2000
pour une durée de :

☐ 5 ans
charte,

☐ dans le cas où je suis cessionnaire de terrains sur lesquels le cédant avait signé une
jusqu'au _____

à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet d'adhésion par la DDT(M).

Je m'engage (nous nous engageons) :

- A respecter les engagements généraux qui concernent tout le site Natura 2000
- A respecter, pour les parcelles identifiées précédemment, l'ensemble des engagements concernant les milieux et les activités dont je suis utilisateur et titulaire des droits réels et personnels en tant que mandataire ou en tant que propriétaire (voir la liste des engagements figurant dans la charte)
- A informer la DDT(M) et le service fiscal départemental concernés en cas de cession pendant la durée d'engagement de tout ou partie des parcelles pour lesquelles des engagements ont été souscrits,
- A me soumettre à tout contrôle administratif et sur place prévus par la réglementation, à permettre l'accès de mes parcelles aux autorités compétentes pour les contrôles et à favoriser ces contrôles.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant mon adhésion.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularités ou de non respect de mes (nos) engagements, mon adhésion (notre adhésion) peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder un an. Par conséquent, les exonérations fiscales dont je peux bénéficier au cours de ma période d'adhésion peuvent également être suspendues pour la même période.

EXONERATION DE LA TFPNB

☐ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier de l'exonération sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les parcelles dont la liste figure en annexe 2

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent
(du représentant en cas de personnes morales)

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Ce formulaire d'adhésion comporte __ pages « Annexe 1 » (identification des utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	☐	☐
Ce formulaire d'adhésion comporte __ pages « Annexe 2 » (liste des parcelles cadastrales concernées par l'adhésion, sur d'autres départements)	☐	☐
Ce formulaire d'adhésion comporte __ pages « Annexe 3 » (signature des différents utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	☐	☐
Un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000 ^{ième} ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site	☐	☐
Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées	☐	☐
Un exemplaire de la charte du site, remplie, datée et signée	☐	☐

TRANSMISSION DE VOTRE DECLARATION D'ADHESION

Une copie de votre déclaration d'adhésion (y compris l'ensemble des pièces jointes mentionnées ci-dessus) devra être transmise :

- A chaque direction départementale des Territoires et de la Mer(DDT/ DDTM) concernée par des parcelles engagées,
- A chaque service fiscal des départements concernés par les parcelles engagées, accompagnée de l'accusé réception de votre déclaration de la DDT(M) du département.

Pensez à conserver un exemplaire de votre déclaration.

10 A compléter en cas d'adhésion conjointe, en remplissant pour une même parcelle cadastrale une ligne par mandat/mandataire

--	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE 3

SIGNATURES DES DIFFERENTS UTILISATEURS DES PARCELLES EN CAS D'ADHESION CONJOINTE

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

ANNEXE n°2

Réglementation liée à la protection de l'environnement

Thème	Références législatives et réglementaires	Résumé de la réglementation
Réglementation générale liée à la protection de la biodiversité		
Natura 2000 & Evaluation des incidences	➤ Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ➤ Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ➤ Arrêtés préfectoraux départementaux fixant la liste des projets soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000	Les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ou le paysage définis dans les décrets et arrêtés préfectoraux sont soumis à évaluation des incidences. Cette dernière a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 Les activités réalisées dans le cadre de contrats ou pratiquées dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensées d'évaluation des incidences Natura 2000.
Espèces protégées	➤ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, dite « Convention de Berne » ➤ Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979, dite « Convention de Bonn » ➤ Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature ➤ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ➤ Code de l'environnement, articles L 411-1 à 6 ➤ Arrêtés fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées sur le territoire national, en régions ou dans les départements	Les espèces animales et végétales bénéficiant d'une protection sont inscrites sur des listes fixées par des arrêtés précisant le régime d'interdiction. Sont interdits la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux non domestiques protégés, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier de ces espèces. Certaines espèces animales peuvent bénéficier d'une protection partielle : leur destruction ou leur capture peuvent être autorisées en raison des dommages qu'elles sont susceptibles d'occasionner.
Introduction d'espèces exotiques	➤ Code de l'environnement, L 411-3	Est interdite l'introduction de tout spécimen d'une espèce animale/végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique/non cultivée (listes fixées par l'autorité administrative), sauf autorisation délivrée à une demande d'introduction à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général.
Chasse	Réserve de chasse	Tout acte de chasse est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sauf existence d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique dans l'arrêté d'institution de la réserve.
	Lutte contre les espèces animales classées nuisibles	Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et celles susceptibles d'être classées nuisibles par le préfet, dans tout ou partie de son département, en fonction de la situation locale. A l'exception des personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet du département où elle est domiciliée, agréement subordonné à la participation à une session de formation au piégeage. Le piégeage se pratique toute l'année et les piégeurs agréés peuvent utiliser des pièges de catégorie 1 à 6 sans posséder le permis de chasser.

Thème		Références législatives et réglementaires	Résumé de la réglementation
Pêche	Réserve de pêche	➤ Code de l'environnement, article L 436-12	Tout acte de pêche est interdit dans les réserves de pêche et de faune sauvage.
	Pêche de l'Ecrevisse à pieds blancs	➤ Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ➤ Arrêtés préfectoraux départementaux relatif à l'exercice de la pêche en eau douce	La pêche aux Ecrevisses à pieds blancs n'est autorisée que deux jours par an sur les départements du Gard et de la Lozère. La taille minimale de capture des Ecrevisses à pieds blancs est de 9 cm (la longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée) et le nombre de balances autorisé par pêcheur est limité.
	Circulation motorisée	➤ Code de l'environnement, articles L 362-1 et suivants ➤ Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-4 et L 2215-3 ➤ Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ➤ Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié portant création du Parc national des Cévennes ➤ Circulaire n°DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels	En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur (automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur, etc.) est interdite en dehors des voies présumées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, c'est-à-dire manifestement praticables par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout-terrain ». Le maire/le préfet peuvent réglementer ou interdire la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies ou certains secteurs d'une/d'une ou plusieurs communes pour des motifs environnementaux. En zone cœur du Parc national des Cévennes, la circulation des véhicules à moteurs est interdite en dehors des routes et chemins autorisés.
Déchets		➤ Code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants, et L 216-6	Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets.
Réglementation spécifique liée à certains milieux			
Cours d'eau et zone humide	Entretien du cours d'eau	➤ Code de l'environnement, article L 215-14	Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, avec pour objet de maintenir son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.
	Projet dans le fond de vallée, sur un cours d'eau ou une zone humide	➤ Loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ➤ Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ➤ Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ➤ Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques	Certains projets situés sur un cours d'eau ou une zone humide sont soumis à une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration selon l'ampleur des travaux et leurs impacts potentiels : - Les prélèvements temporaires ou permanents dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, y compris par dérivation ; - Les rejets des dispositifs d'assainissements des eaux usées, épandage de boues issues du traitement des eaux usées, rejet et épandage d'effluents, rejets dans les eaux superficielles susceptible de modifier leur régime ; - Les installation/ouvrages/travaux dans le lit du cours d'eau, créant un obstacle (ex : mise en place d'un seuil), modifiant les profils en long et en travers du lit mineur, consolidant les berges par des techniques autres que végétales, affectant la luminosité (ex : busage), détruisant les zones d'alimentation et de reproduction de la faune aquatique, provoquant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides, la réalisation de réseaux de drainage.

Thème		Références législatives et réglementaires	Résumé de la réglementation
Milieux forestiers	Espace boisé classé	➤ Code de l'urbanisme, article L 130-1	Les espaces boisés classés définis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent concerner des massifs boisés mais également des haies, des plantations d'alignement, des arbres isolés ainsi que des boisements à créer. Le classement interdit tout défrichement ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf : - pour procéder à l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ; - dans le cas d'une forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé ; - pour certaines catégories de coupes définies par arrêté préfectoral après avis du CRPF.
Réglementation spécifique liée à certains secteurs du site			
Parc national des Cévennes		➤ Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ➤ Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié portant sur la création du Parc national des Cévennes ➤ Décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436	La réglementation du Parc national des Cévennes et la charte peuvent, dans la zone cœur du parc : - fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ; - comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ; - soumettre à un régime particulier la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. L'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières est également réglementé et les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national. Elles peuvent prévoir des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits.
Inventaire et classement	Site classé et inscrit	➤ Code de l'environnement, L 341-1 à 15 ➤ Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque	Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles y sont interdits. Le classement n'exclut ni la gestion courante ni la valorisation. Dans le cas des sites inscrits, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

ANNEXE n°3

Liste des espèces envahissantes végétales et animales présentes

Liste des espèces végétales envahissantes présentes sur le site	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Ailante	<i>Ailanthus altissima</i>
Ambroisie	<i>Ambrosia artemissifolia</i>
Armoise des frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i>
Balsamine des jardins	<i>Impatiens balfouri</i>
Bambou	<i>Phyllostachys sp.</i>
Bident à fruits noirs	<i>Bidens frondosa</i>
Buddleia (arbre aux papillons)	<i>Buddleia davidii</i>
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i>
Chénopode faux-Ambroisie	<i>Chenopodium ambrosioides</i>
Chiendent d'eau	<i>Paspalum distichum</i>
Erable negundo	<i>Acer negundo</i>
Faux indigo	<i>Amorpha fruticosa</i>
Lampourde d'Italie	<i>Xanthium italicum</i>
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Petit piquant	<i>Galinsoga parviflora</i>
Raisin d'Amérique	<i>Phytolaca americana</i>
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Robinier*	<i>Robinia pseudacacia</i>
Sorgho d'Alep	<i>Sorghum halepense</i>
Souchet vigoureux	<i>Cyperus eragrostis</i>
Sporolobe tenace	<i>Sporolobus indicus</i>
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>
Vigne des rivages	<i>Vitis riparia</i>
Vigne vierge	<i>Parthenocissus quinquefolia</i>

* Indésirable seulement en bord de cours d'eau

Liste des espèces animales envahissantes présentes sur le site	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>
Frelon asiatique	<i>Vespa velutina.</i>
Ecrevisse signal	<i>Pacifastacus leniusculus</i>
Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>

ANNEXE n°4

Liste des espèces végétales arborées préconisées pour plantation

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noisetier	<i>Corylus sp.</i>
Noyer royal (commun)	<i>Juglans regia</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>